



PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 octobre 2019 - Séance Publique

Objet : N° 30 - Service Finances – Taxe sur la diffusion publicitaire.

Présents : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUÉ, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2. La circulation et l'utilisation sur la voie publique, à des fins publicitaires, de véhicules munis d'appareils d'émission sonores sont soumises au paiement d'une taxe de 15,00 € par véhicules et par jour.

Article 3. La distribution, sur la voie publique, des prospectus commerciaux donne lieu à la perception d'une taxe de 10,00 € par jour et par personne.

Article 4. Les taxes prévues aux articles qui précèdent peuvent être perçues simultanément, lorsqu'il y a lieu.

Article 5. La taxe n'est pas appliquée pendant le mois qui précède la date des élections, lorsque la publicité est faite exclusivement dans un but politique.

Sont également exonérées de la taxe, la circulation des véhicules à publicité sonore et la distribution de prospectus qui ont pour objet d'annoncer uniquement des manifestations politiques, philanthropiques, artistiques, littéraires, sportives ou d'éducation populaire, lorsque l'organisation bénéficie de l'exonération de la taxe sur les spectacles et divertissements ou lorsque celle-ci n'est pas d'application.

Dans tous les cas d'exonération, la publicité doit être exclusive de tout but commercial, sinon la taxe est due intégralement.

Article 6. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur général,
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance :
Le Directeur général,

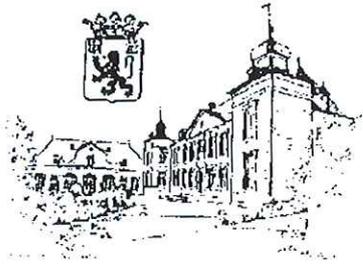
Jonathan PIRET



Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE

VILLE DE JODOIGNE



DIRECTEUR FINANCIER.

AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.

Dossiers :

Fiscalité communale, taxe sur la diffusion publicitaire.

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 040/364-24.

Aspect financier :

L'historique budgétaire de l'article 040/364-24 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2016, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2017, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2018, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2019, crédit initial =	500,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pol Libert', is written over a faint circular stamp.

Jean-Pol LIBERT.
Directeur Financier.

